



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
DEMANDE DE DISPENSE POUR LE CHOMEUR QUI DESIRE PARTICIPER
A UNE ACTION HUMANITAIRE A L'ETRANGER
(ART. 97, § 3 AR 25.11.1991)

O.P. et cachet dateur

cachet dateur B.C.

RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE CHOMEUR

NISS numéro d'identification sécurité sociale
(votre numéro NISS se trouve sur votre carte d'identité)

Nom et prénom
(en majuscules)

☐ Je sollicite du au (maximum 4 semaines) la dispense prévue à l'article 97, § 3 de l'AR pour participer à une action humanitaire menée par l'organisation mentionnée en rubrique II.

Cela signifie que je suis dispensé de l'obligation:

- d'accepter un emploi convenable;
- d'être inscrit comme demandeur d'emploi;
- d'être disponible pour le marché de l'emploi et de résider en Belgique;
- de donner suite à une convocation du bureau du chômage.

Il s'agit d'une ☐ première demande

☐ demande de prolongation pour la raison exceptionnelle suivante :

J'exercerai l'activité suivante :

Je déclare que je n'accepterai aucune autre indemnité que le remboursement des frais réels ou qu'une indemnité de frais forfaitaire qui ne dépasse pas celle accordée aux agents de l'Etat pour les déplacements en Belgique.

Je m'engage :

- à avertir immédiatement le bureau du chômage, par lettre recommandée à la poste, si je mets fin prématurément à l'activité ;
- à la fin du mois pendant lequel j'ai exercé une autre activité que celle pour laquelle je demande une dispense, à communiquer à mon organisme de paiement, par lettre recommandée à la poste, les jours durant lesquels j'ai exercé cette autre activité rémunérée.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Je joins une copie de la reconnaissance de l'organisation mentionnée en rubrique II.

date

signature du chômeur

EXPLICATIONS

Vous devez introduire la demande de dispense préalablement au bureau du chômage par l'intermédiaire de votre organisme de paiement. Dans l'attente de la décision, vous devez continuer à respecter les obligations imposées au chômeur (notamment, rester en possession d'une carte de contrôle que vous complétez suivant les directives qui y sont mentionnées).

La dispense peut être accordée pour une durée maximale de 4 semaines par année civile. Cette période peut être prolongée jusqu'à un maximum de 3 mois si une raison exceptionnelle est invoquée. En cas de demande tardive, la dispense n'est en principe valable qu'à partir de la date de réception.

Si vous souhaitez une prolongation de la dispense, vous devez introduire une nouvelle demande avant la fin de la période de dispense en cours.

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également www.onem.be

**RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR L'ORGANISME RECONNU PAR UNE AUTORITE BELGE, ETRANGERE OU INTERNATIONALE
VEUILLEZ REMETTRE AU CHOMEUR UNE COPIE DE VOTRE RECONNAISSANCE**

Le soussigné, responsable de l'organisation :
..... (nom)

..... (adresse)

déclare que le chômeur participe à une action humanitaire.

Le chômeur effectuera les activités suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

dans la période

.....

Adresse de contact à l'étranger :

.....

Le chômeur ne percevra pas d'indemnité et d'avantage autres que ceux qui, conformément à la rubrique I, sont cumulables avec les allocations.

Je m'engage à avertir le bureau du chômage, par lettre recommandée à la poste, s'il est mis fin prématurément aux activités.

Date

signature du responsable

cachet de l'organisation